

CONSTITUTION
GENEVOISE

*Acceptée par la Nation le 5 Février 1794,
l'an 3 de l'Egalité;*

ET PRÉCÉDÉE

DE LA DÉCLARATION

DES

DROITS DE L'HOMME.

A GENÈVE,

Chez { PIERRE FRANCOU.
J. J. PASCHOUD.

1794.



DÉCLARATION

DES

DROITS ET DES DEVOIRS

DE

L'HOMME SOCIAL,

Fondés sur les droits et les devoirs naturels et primitifs de l'homme, consacrée par la NATION GENEVOISE le 9 Juin 1793, l'an 2^e. de l'Egalité, à la majorité de 1441 suffrages contre 60.

P R É A M B U L E.

*L*A Nation Genevoise, assemblée en Conseil Général, considérant que dans l'état de société, chaque individu met ses droits sous la protection de tous, et qu'en conséquence, la connoissance de ces droits et des devoirs réciproques qui en résultent est essentielle à la formation du pacte social.

Considérant, surtout, que l'ignorance, l'oubli ou le mépris de ces droits et de ces devoirs ont été les principales causes des dissensions politiques et des malheurs publics, reconnoît et consacre, sous les auspices de L'ÊTRE SUPRÊME, la Déclaration suivante des Droits et des Devoirs de l'homme social, non comme une loi, mais comme contenant le

à développement des vrais principes de l'Égalité et de la Liberté, qui doivent être les fondemens de la Constitution Genevoise, et que l'Assemblée Nationale ne doit jamais perdre de vue dans son travail de la Législation.

D É C L A R A T I O N

D E S

D R O I T S E T D E S D E V O I R S

D E

L' H O M M E S O C I A L.

ART. Ier. **T**OUT homme est seul propriétaire de sa personne et de ses facultés.

II. Tout homme a donc le droit de disposer de sa personne et de ses facultés pour sa conservation et pour son bonheur. C'est ce droit qui constitue la *liberté naturelle*.

III. Nul homme n'ayant plus de droits à sa propriété personnelle, qu'un autre n'en peut avoir à la sienne propre, il en résulte que tous les hommes sont *égaux en droits*,

quoiqu'ils ne le soyent ni en force, ni en moyens.

IV. Tous les hommes étant égaux en droits, celui qui entreprendroit sur le droit d'un autre attaqueroit le fondement de son propre droit. Chacun doit donc respecter le droit d'autrui, s'il veut qu'on respecte le sien; et de-là naissent les devoirs réciproques.

V. L'acte par lequel le fort opprime le foible ne peut jamais produire un droit; l'acte, au contraire, par lequel le foible résiste ou se soustrait à l'oppression du fort, est toujours autorisé par son droit, et résulte de ce qu'il se doit à lui-même.

VI. Les droits de l'homme étant inhérens à sa qualité d'homme, sont inaliénables. Il n'a donc pu y renoncer en se réunissant en société avec ses semblables; mais il a mis sous la protection de tous ces droits, que sa force privée ne pouvoit efficacement défendre.

VII. Toute bonne constitution doit donc avoir pour objet d'assurer aux hommes l'exercice de leurs droits naturels, et de proté-

ger leur égalité en droits, contre l'influence de l'inégalité des moyens.

VIII. En se mettant sous la protection de tous, les hommes se mettent aussi sous la suprême direction de la volonté générale ou de la Loi. La société peut donc limiter l'exercice des droits de chacun des associés, mais seulement dans les cas où l'exercice de ces droits nuiroit à l'intérêt général.

IX. La Loi ne peut être que l'expression libre de la volonté générale, obligatoire pour l'universalité des Citoyens, et déclarée selon les formes adoptées par la Nation.

X. Les droits des hommes en société sont: l'Égalité, la Liberté, la Sécurité, la Propriété, la Garantie Sociale et la Résistance à l'oppression; et leurs devoirs sont de reconnaître et de respecter dans les autres ces mêmes droits.

É G A L I T É.

XI. Tous les individus ont le même droit à la protection de la Loi, et sont obligés de se soumettre à la Loi.

XII. Tous les Citoyens, c'est-à-dire, tous les membres de la Société politique, doivent jouir des mêmes droits.

XIII. L'Égalité exclut toute distinction d'ordres, et toute prééminence qui ne seroit pas l'effet d'un pouvoir conféré par la Loi.

XIV. La Loi doit être la même pour tous, soit qu'elle réprime ou qu'elle protège, soit qu'elle punisse ou qu'elle récompense.

XV. Tous les Citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques, et la Loi doit régler les élections, de manière que nul ne soit en office s'il n'est agréable au peuple.

L I B E R T É.

XVI. La Liberté consiste à n'être soumis qu'à la Loi, à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la Loi, et à pouvoir faire, sans empêchement et sans crainte de punition, tout usage de ses facultés qui n'est pas interdit par la Loi.

XVII. La Loi ne doit mettre à l'exercice des talens et de l'industrie, d'autres limites

que celles qui sont évidemment nécessaires pour assurer à tous les Citoyens la liberté de cet exercice, ou pour procurer le plus grand bien de la société.

XVIII. Tout homme est libre dans la manifestation de sa pensée et de ses opinions, mais il est responsable des atteintes qu'il pourroit donner par-là aux droits d'autrui.

XIX. Tout Citoyen est libre de transporter son domicile où il lui plaît, même de quitter sa Patrie; mais il doit la servir lorsqu'elle est en danger; la fuite alors seroit, non une retraite, mais une désertion criminelle.

XX. Comme la Loi est faite pour assurer la liberté de tous, la conservation de cette liberté dépend de la soumission de tous à la Loi.

S U R E T É.

XXI. La société doit pourvoir à la sûreté de tous, ensorte que nul ne puisse, sans s'exposer au châtiment, attenter à la personne, à la liberté, aux biens ou à l'honneur de qui que ce soit.

XXII. Nul ne doit être appelé en justice, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout autre acte exercé contre un individu est un délit : la Loi doit fournir à cet individu des moyens prompts et efficaces d'obtenir le redressement et la compensation du tort qu'on lui a fait.

XXIII. Tout homme appelé ou saisi en vertu de la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

XXIV. Tout homme devant être présumé innocent jusques à ce qu'il ait été déclaré coupable, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

XXV. Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une Loi, promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

XXVI. Les peines doivent être proportionnées à la gravité et aux circonstances des délits.

XXVII. Tout Citoyen doit s'appliquer à

connoître les Loix, et nul ne peut excuser son délit sur son ignorance.

P R O P R I É T É.

XXVIII. Tout homme est libre de disposer à son gré de ses biens et des produits de son industrie, sauf les cas où, pour le bien général, la Loi mettroit des limites à l'exercice de ce droit.

XXIX. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement. Le sacrifice n'en est dû qu'à la société entière, et la société n'a droit d'exiger ce sacrifice, que dans le cas d'une nécessité publique et manifeste, et sous la condition d'une juste indemnité.

XXX. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale, et pour subvenir aux besoins publics. Tous les Citoyens ont donc le droit de concourir par leurs suffrages à l'établissement des contributions publiques, à la fixation de leur quotité, ainsi qu'à la détermination de leur durée et de leur emploi.

XXXI. Comme tous les Citoyens ont droit à la protection de l'État, ils doivent tous fournir leur part des contributions publiques, et la Loi doit régler cette part d'après leurs facultés.

XXXII. L'instruction étant un besoin de tous, la Société la doit également à tous ses membres.

XXXIII. La Société doit des secours à tout Citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins.

G A R A N T I E S O C I A L E .

XXXIV. La Garantie sociale consiste dans l'efficacité des moyens établis par la Constitution, pour défendre les droits du Citoyen contre toute agression ou usurpation..

XXXV. Les droits de chaque Citoyen étant mis par le pacte social sous la protection de tous, la Garantie sociale de ces droits repose essentiellement sur la souveraineté de la Nation.

XXXVI. La souveraineté est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable; elle réside

réside essentiellement dans le Peuple entier, et chaque Citoyen a un droit égal de concourir à son exercice.

XXXVII. Comme la Souveraineté de la Nation est la source et le garant unique des avantages sociaux, chaque Citoyen doit la défendre et la maintenir dans toute son intégrité.

XXXVIII. La garantie sociale des droits des Citoyens ne peut exister si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la Loi, si les fonctionnaires publics ne sont pas revêtus d'une autorité suffisante, et si leur responsabilité n'est pas assurée.

XXXIX. Toute fonction publique est une commission et non une propriété.

XL. Les Citoyens ont toujours le droit de s'assembler pour consulter sur la chose publique, ou pour demander le redressement de leurs griefs; et la Constitution doit régler le mode de ces assemblées.

XLI. Nul individu et nulle réunion particulière de Citoyens ne peuvent exercer aucune

autorité, ni remplir aucune fonction publique, sans une délégation formelle de la Loi.

XLII. Une Nation peut en tout tems revoir, reformer et changer sa Constitution et ses Lois: le mode de revision, de reforme ou de changement doit être déterminé par l'Acte Constitutif.

XLIII. Tous les Citoyens doivent concourir à la garantie sociale, et donner force à la Loi lorsqu'ils sont appelés en son nom.

RÉSISTANCE A L'OPPRESSION.

XLIV. Tout Citoyen a droit de résister à l'oppression. Le mode de résistance doit être déterminé par la Constitution, et chaque Citoyen doit renfermer ses moyens de résistance dans les limites prescrites par la Loi.

CONSTITUTION GENEVOISE,

Sanctionnée par la Nation le 5 Février
1794. l'an 3 de l'Egalité, à la majorité de 4210 suffrages contre 200.

CONSTITUTION
GENEVOISE.

Le Peuple Genevois, libre & indépendant par la protection de l'ÊTRE SUPRÊME, fonde sa Constitution sur la Justice, l'Égalité et la Liberté.

TITRE PREMIER.

ÉTAT DES PERSONNES.

Art. I. **I**L n'y a dans la République Genevoise que des Citoyens et des Étrangers.

SECTION PREMIÈRE.

Etat des Citoyens.

II. Sont Citoyens de la République s'ils sont de la Religion Réformée ou Protestante.

1°. Ceux qui sont actuellement reconnus pour tels.

2°. Ceux qui sont nés dans la République d'un père Citoyen, ou d'une mère Citoyenne.

3°. Ceux qui sont nés hors de la République d'un père Citoyen, absent pour le service de l'Etat.

4°. Ceux qui sont nés hors de la République d'un père Citoyen, et ceux nés dans la République de pareus étrangers qui ont obtenu une permission de résidence; mais ils n'en exercent les droits politiques qu'après avoir résidé pendant dix ans consécutifs dans la République, à moins d'une dispense expresse du Souverain.

5°. Les Etrangers adoptés par le SOUVERAIN.

III. Les Citoyens à leur majorité ou à leur adoption prêtent dans la prochaine Assemblée Souveraine le serment civique suivant :

« Je jure d'être fidèle à la Nation, de défendre l'Egalité la Liberté et l'Indépendance de l'Etat, et d'être soumis aux Lois. »

IV. Il est tenu en Chancellerie un registre unique de tous les Citoyens, avec mention de l'article de la Loi, en vertu duquel ils ont cette qualité.

V. L'extrait authentique de ce registre est le seul titre dont le Citoyen puisse se prévaloir pour constater sa qualité de Citoyen.

VI. Ce titre est délivré sans fraix aux Citoyens à leur réquisition.

VII. Le rôle de tous les Citoyens majeurs est imprimé tous les cinq ans dans la forme déterminée par la Loi.

VIII. Les changemens arrivés dans ce rôle sont imprimés chaque année.

IX. Le Citoyen âgé de vingt-un ans, qui a prêté le serment civique, concourt à tous les actes de la souveraineté.

X. Le Citoyen majeur est éligible à toutes les places de fonctionnaires publics, pour lesquelles la Constitution n'exige pas d'autres conditions, s'il a payé les contributions publiques, s'il n'est pas juridiquement en état de faillite ou d'insolvabilité, ou s'il n'est

pas suspendu de l'exercice de ses droits politiques.

XI. Tout Citoyen est suspendu de l'exercice de ses droits politiques, s'il est condamné par un jugement à cette suspension, s'il est juridiquement interdit, ou s'il est lié par serment au service actuel de quelque Puissance étrangère.

SECTION II.

Adoption des Etrangers.

XII. Chaque année, au premier d'Avril, une inscription est ouverte en Chancellerie pour les Etrangers qui désirent d'être adoptés Citoyens, et pour les Citoyens qui demandent la dispense de la condition d'avoir résidé pendant dix ans consécutifs dans la République.

XIII. Nul n'est inscrit :

S'il n'habite dans la République depuis plus de deux années.

S'il n'a payé les contributions publiques.

XIV. Le quinzisième d'Avril, la liste de tous les inscrits et de leurs enfans mineurs, avec leur âge, est imprimée et publiée.

XV. Le quinzisième de Juin, chaque Citoyen reçoit dans l'Assemblée Souveraine un billet de suffrage avec une ligne d'adoption et une de réjection à chaque nom, et l'on procède de suite à l'élection.

XVI. Les Citoyens adoptés sont proclamés avec leurs enfans mineurs, dans la prochaine Assemblée Souveraine, et y prêtent le Serment Civique.

XVII. La Loi règle la police relative à l'introduction et au séjour des Etrangers dans la République.

SECTION III.

Division politique de la République.

XVIII. La Ville est divisée en huit Arrondissemens.

XIX. La Campagne est divisée en cinq Arrondissemens, subdivisés chacun en trois Districts.

XX. Ces Arrondissemens et ces Districts sont déterminés par la Loi.

TITRE II.

DU SOUVERAIN.

SECTION I.

Actes de la Souveraineté.

XXI. LA Souveraineté émane essentiellement de la Nation.

XXII. La Souveraineté est exercée par les Citoyens majeurs qui ont les qualités requises par la Constitution, et qui sont réunis selon les formes qu'elle a prescrites. Cette réunion de Citoyens porte le nom de Souverain ou d'Assemblée Souveraine.

XXIII. Le Souverain peut en tout tems connoître de tout ce qui concerne le bien public, suivant les formes qu'il a établies.

XXIV. Tous les pouvoirs émanent du Souverain.

XXV. Il délègue à des Fonctionnaires publics amovibles le soin d'administrer l'Etat, et de distribuer la justice, conformément aux règles qu'il leur a prescrites; mais il se réserve de connoître en tout tems des objets qu'il leur a confiés, à l'exception des Causes Civiles et Criminelles.

XXVI. Il fait seul les Loix et les Edits.

XXVII. Sont compris sous le nom de Loix, tous les Actes par lesquels le Souverain organise le Gouvernement, règle l'Administration de l'Etat, et détermine les fonctions des Autorités Constituées, les droits et les devoirs des Citoyens.

XXVIII. Sont compris sous le nom d'Edits tous les Actes par lesquels le Souverain statue définitivement:

- Sur les Traités et les Alliances.
- Sur toute déclaration de guerre, et toute conclusion de paix.
- Sur toute introduction de troupes auxiliaires.
- Sur le passage de troupes étrangères.
- Sur tout changement tendant à augmen-

*Le premier projet de loi
fut établi par l'Assemblée
de l'Assemblée.*

ter, diminuer ou dénaturer les fortifications.

Sur l'établissement, l'augmentation, la diminution ou le licenciement de toute troupe soldée.

Sur l'acquisition, l'aliénation, ou l'échange des Domaines de la République.

Sur la construction ou la suppression de tout édifice ou monument publics.

Sur la quotité, l'assiette, le recouvrement, la durée et l'emploi des revenus publics.

Sur les emprunts.

Sur la concession de toute pension ou récompense civile.

Sur le titre, le poids, l'empreinte, la dénomination et la valeur des monnoyes.

Sur le titre des ouvrages d'or et d'argent qui se fabriquent dans la République.

Et sur tous les objets qu'il a confiés à des Fonctionnaires publics, et dont il attire à soi la connoissance.

XXIX. Le Souverain seul a le droit d'interpréter, de modifier ou d'abroger la Constitution, les Loix et les Edits.

XXX. Il se réserve l'élection des Fon-

tionnaires publics, l'adoption des Etrangers et la dispense de la condition d'avoir résidé pendant dix ans consécutifs dans la République.

XXXI. Toute décision du Souverain est prise à la majorité absolue des suffrages donnés sur l'objet.

SECTION II.

Convocation du Souverain.

XXXII. Le Souverain est convoqué d'une manière solennelle, déterminée par la Loi.

XXXIII. L'Assemblée Souveraine est convoquée de droit pour toutes les opérations du Souverain dont les époques sont fixées dans l'Acte Constitutif.

XXXIV. Dans tous les autres cas l'Assemblée Souveraine est convoquée par le Conseil Législatif.

SECTION III.

Police de l'Assemblée Souveraine.

XXXV. Nul ne peut se rendre en armes,

quelles qu'elles soient, dans l'Assemblée Souveraine.

XXXVI. Quand le Souverain est convoqué, nulle force armée ne peut être postée de manière à gêner la liberté de ses séances.

XXXVII. Nulle force armée ne peut entrer dans l'Assemblée du Souverain.

XXXVIII. Toute Loi sanctionnée et toute élection faite pendant le séjour de troupes auxiliaires ou étrangères dans la République est nulle après leur départ, si elle n'est confirmée par le Souverain.

XXXIX. L'Assemblée Souveraine est présidée par le Syndic Président du Conseil Administratif, et, à son défaut, par le premier des Fonctionnaires publics, suivant l'ordre du tableau.

XL. On ne reconnoît dans l'Assemblée Souveraine d'autre qualité que celle de Citoyen.

XLI. Les vieillards au-dessus de soixante ans ont une place distincte dans l'Assemblée Souveraine.

XLII. Les Magistrats de Police y maintiennent l'ordre.

XLIII. Il est tenu un registre à part de toutes les opérations du Souverain, par l'un des Secrétaires du Conseil Administratif. Ce registre est déposé à la Chancellerie pour l'usage des Citoyens. *

Conte
1796
art 32

SECTION IV.

Mode de voter dans l'Assemblée Souveraine.

XLIV. Dix jours au moins avant toute opération du Souverain, dont l'époque n'est pas fixée dans l'Acte Constitutif, les Programmes imprimés sont distribués aux Citoyens chez les Magistrats de Police. Les dix jours ne sont comptés que du jour où les Citoyens sont publiquement avertis de la distribution. Il en est de même des changemens que les Programmes pourroient subir.

XLV. Cet intervalle n'est pas requis pour les questions et les cas d'urgence.

XLVI. Tout billet de suffrages, délivré dans l'Assemblée Souveraine, est signé par un membre du Conseil Administratif.

XLVII. Le jour de la décision arrivé, le scrutin est ouvert dans l'Assemblée Souve-

raîne par le Président, depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure après midi.

XLVIII. Immédiatement après, le déchiffrement se fait publiquement et à haute voix, sous l'inspection du Président, et le résultat en est proclamé sur le champ.

TITRE III.

CONSEIL LÉGISLATIF.

SECTION I.

Organisation.

XLIX. **L** y a un Conseil Législatif composé de quarante-deux Membres.

L. Il a la police de ses Assemblées. Le Président est élu pour un mois.

LI. Le Conseil Législatif s'assemble périodiquement le premier Lundi de chaque mois. Dans tous les autres cas, il est convoqué par son Président.

LII. La moitié plus un de ses membres est requise pour qu'il puisse prendre une décision.

LIII. Ses séances sont publiques.

LIV. Ses procès verbaux sont rendus publics par la voie de l'impression.

LV. Le nombre de ses membres est complété chaque année.

SECTION II.

Fonctions.

LVI. Le Conseil Législatif est seul chargé :

1°. De porter au Souverain tous les objets qui sont de nature à être soumis à sa décision ou à sa sanction.

2°. De lui proposer des projets de Loix et des projets d'Edits.

3°. De faire tous les Réglemens, après avoir demandé le préavis des Départemens de l'Administration et des gens de l'Art que l'objet concerne.

4°. De convoquer l'Assemblée Souveraine pour les opérations du Souverain dont les

époques ne sont pas fixées dans l'Acte Constitutif.

LVII. Le Conseil Législatif ne prépare aucun projet de Traité ou d'Alliance à porter au Souverain, qu'après avoir reçu du Conseil Administratif communication de l'état de la négociation.

LVIII. Dès que le Conseil Administratif a entamé une négociation d'où pourroit suivre un Traité, il en avise le Conseil Législatif, qui nomme un Comité de cinq de ses membres, chargé de s'informer de jour à jour de la suite de la négociation par Extrait de Registre, et de rapporter, lorsque, de concert avec le Conseil Administratif, il juge le moment convenable.

LIX. Le Conseil Législatif ne peut proposer au Souverain aucun changement à la Constitution, sans lui en avoir fait préalablement connoître l'objet et les motifs, et sans l'avoir consulté sur cette question: *Le Souverain autorise-t-il le Conseil Législatif à lui porter un projet de Loi sur les changemens indiqués à*

LX. Les Réglemens ne sont obligatoires que lorsqu'ils ont été publiés et distribués aux Citoyens que l'objet concerne.

LXI. Ils sont revus chaque année par le Conseil Législatif.

LXII. Ils cessent d'être obligatoires à la fin de chaque année, s'ils ne sont renouvelés.

LXIII. La Loi détermine les limites dans lesquelles doivent être renfermées les sanctions pénales réglementaires.

SECTION III.

Mode et suite des délibérations du Conseil Législatif.

LXIV. Tous les arrêtés du Conseil Législatif sont pris à la majorité absolue des suffrages.

LXV. Nul projet de loi ou d'Edit, et nul Règlement ne peut être arrêté qu'après deux délibérations faites à jours différens.

LXVI. Les cas d'urgence ne sont pas soumis à ce délai.

LXVII. Le Conseil Législatif doit porter

au Souverain la décision des cas d'urgence, en la motivant.

LXVIII. Il décide seul la question d'urgence, dans les cas de danger public imminent.

LXIX. Les objets, qui par leur nature font des Touts distincts, sont portés séparément à la sanction Souveraine.

LXX. Chaque question par laquelle le Conseil Législatif consulte le Souverain, est conçue de manière que sa réponse puisse porter sur tous les cas renfermés dans la question.

LXXI. Aucun Préambule ou Considérant ne fait partie du Projet de Loi ou d'Edit soumis à la sanction du Souverain.

SECTION IV.

Relations du Conseil Législatif avec les autres Autorités Constituées.

LXXII. Les Syndics, le Procureur Général, le Conseil Administratif, les Cours de Justice, et le Conseil de Mœurs peuvent

en tout tems faire au Conseil Législatif telles propositions qu'ils jugent convenables pour le bien public.

LXXIII. Le Conseil Législatif est tenu de délibérer définitivement sur ces propositions dans le terme d'un mois.

LXXIV. Si ces propositions sont de nature à être portées à la sanction du Souverain, le Conseil Législatif ne les lui porte qu'autant qu'il les approuve.

LXXV. La correspondance du Conseil Législatif avec les autres Autorités Constituées a lieu par extraits de registre ou par écrit.

LXXVI. Les Autorités Constituées sont tenues de donner au Conseil Législatif les informations & éclaircissemens qu'il leur demande.

TITRE IV.
CONSEIL ADMINISTRATIF.

SECTION I.
Organisation.

LXXVII. Il y a un Conseil Administratif composé de quatre Syndics et de neuf Administrateurs.

LXXVIII. Il élit deux Secrétaires hors de son Corps.

LXXIX. La Loi règle la police de ses Assemblées.

LXXX. Chaque Syndic préside alternativement pendant trois mois.

LXXXI. La présence de sept membres du Conseil Administratif, dont deux au moins soient Syndics, est requise pour que le Conseil puisse prendre une décision.

SECTION II.
Fonctions des Syndics.

LXXXII. Les fonctions des Syndics sont :

1°. De veiller à ce que le Conseil Administratif ne prenne aucune résolution contraire aux Loix, aux Edits & aux Réglemens.

2°. De faire exécuter les résolutions prises par le Conseil Administratif.

3°. De rechercher les auteurs de contraventions et de délits, et de renvoyer à la Cour de Justice criminelle les personnes qui en sont accusées.

4°. De présider, suivant la répartition faite par la Loi, les divers Départemens de l'Administration.

5°. De diriger et de surveiller la Chancellerie et les Archives de l'Etat.

6°. De pourvoir provisionnellement aux cas imprévus et pressans, à la charge de rapporter au Conseil Administratif dans le plus bref délai.

LXXXIII. Dans tous les cas relatifs à l'exercice de leurs fonctions, les Syndics, et chacun d'eux en particulier, ont le pouvoir de mander d'interroger, et de mettre en état d'arrestation.

SECTION III.

Fonctions du Conseil Administratif.

LXXXIV. Le Conseil Administratif est chargé :

- 1°. De la sûreté de l'Etat, tant intérieure qu'extérieure.
- 2°. Du maniement des affaires étrangères.
- 3°. De la direction suprême de la police.
- 4°. De la direction de la force publique.
- 5°. De la publication de toute prohibition ou ordonnance, en exécution des Loix, des Edits et des Réglemens, ainsi que de ses arrêtés, et de ceux des autres Autorités Constituées.
- 6°. De la fabrication des Monnoyes, et de la taxation des espèces étrangères.
- 7°. De l'administration de toutes les propriétés et de tous les revenus publics.

8°. De la perception des contributions publiques.

9°. De la direction de tous les approvisionnementns publics.

10°. De l'avancement et de l'encouragement des arts, des talens, de l'industrie et du commerce.

11°. De la surveillance sur l'éducation nationale, sur l'instruction publique et sur le culte.

12°. De l'administration des secours publics.

13°. De l'élection des Membres des Départemens, suivant les formes prescrites dans l'Acte Constitutif.

14°. Et en général de toutes les parties de l'Administration que le Souverain ne s'est pas réservées, ou qu'il n'a pas expressément déléguées à d'autres Corps.

LXXXV. Les décisions du Conseil Administratif sont prises à la majorité absolue des suffrages.

LXXXVI. Toute publication commence par ces mots :

AU NOM DE LA NATION

LES SYNDICS ET CONSEIL.

LXXXVII. Le Conseil Administratif rend compte de sa gestion à l'Assemblée Souveraine le premier Dimanche d'Avril de chaque année. Ce compte, ainsi que tous ceux qui se rendent dans l'Assemblée Souveraine, est publié par la voie de l'impression.

SECTION IV.

Départemens.

LXXXVIII. L'Administration est répartie entre les huit Départemens suivans, subordonnés au Conseil Administratif:

- 1°. Le Département des Finances.
- 2°. Le Département des Subsistances.
- 3°. Le Département des Secours Publics et de la Santé.
- 4°. Le Département de la Force Publique.
- 5°. Le Département de l'Education nationale, de l'Instruction et du Culte Public.
- 6°. Le Département des Arts, de l'Industrie, du Commerce et des Monnoyes.

7°. Le Département des choses publiques.

8°. Le Département concernant les Etrangers, le cadastre du Territoire, et les dénombremens.

LXXXIX. Chaque Département est présidé par un Syndic, et, à son défaut, par un Administrateur.

XC. La présidence du Département de la Force Publique est déterminée par une élection faite par le Souverain entre les quatre Syndics élus.

XCI. La Loi détermine l'organisation particulière et les fonctions de chaque Département.

XCII. Le Département de l'éducation nationale et du culte rend compte de sa gestion à l'Assemblée Souveraine le premier Dimanche de Juillet de chaque année.

XCIII. Le Conseil Administratif, le Conseil Législatif et les Cours de Justice tiennent leurs séances en des lieux différens, situés dans la partie inférieure de la Ville. La Loi détermine le local et l'époque du changement.

TITRE V.

P O L I C E.

S E C T I O N I.

Organisation.

XCV. I L y a un Magistrat de Police dans chaque Arrondissement de la Ville, et dans chaque District de la Campagne.

XCV. Chaque Magistrat de Police réside dans son Arrondissement ou dans son District.

XCVI. Chaque Magistrat de Police peut, en cas de nécessité ou en l'absence de ses collègues, exercer ses fonctions dans les autres Arrondissemens ou Districts.

S E C T I O N I I.

Fonctions.

XCVII. Les fonctions des Magistrats de Police sont :

1°. De prévenir et d'apaiser tout trouble, tumulte, rixe entre particuliers, tant de jour que de nuit.

2°. De se transporter incontinent, en cas d'incendie, de tumulte ou d'autres désordres publics, sur le lieu du danger, pour y maintenir la police et exécuter les ordres des Syndics.

3°. De faire exécuter les Réglemens, ainsi que les Ordonnances du Conseil Administratif sur tous les objets de Police, et de maintenir l'ordre dans tous les marchés publics.

4°. De mander et d'interroger tous ceux qu'il sera nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions.

5°. De faire saisir et arrêter les personnes accusées ou suspectes de quelque délit, lorsque l'un des Syndics en aura donné l'ordre par écrit.

6°. De faire saisir et arrêter les personnes surprises en flagrant-délit, à la charge de les conduire sans délai à l'un des Syndics.

7°. De déférer aux Syndics les délits et les contraventions.

8°. De dresser le Procès verbal des causes et des circonstances de l'arrestation.

9°. De faire exécuter les sentences des Cours de Justice.

10°. De maintenir l'ordre dans l'Assemblée Souveraine sous l'autorité du Président.

11°. D'avoir, chacun dans son Arrondissement ou dans son District, une inspection immédiate et journalière sur tous les Etrangers qui y sont domiciliés, et d'en tenir le rôle.

XCVIII. Les Magistrats de Police sont subordonnés au Conseil Administratif et à chaque Syndic.

XCIX. Les Magistrats de Police dans la Campagne, font provisionnellement l'office des Syndics, à la charge de rapporter l'affaire à l'un des Syndics dans le plus bref délai.

TITRE VI.

DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

C. IL y a un Procureur Général chargé :
De veiller à l'exécution des Lois et à l'observation des formes, et de faire à cet effet aux Autorités Constituées telles réquisitions qu'il estime convenables.

De défendre les intérêts des absens, des insensés, des interdits, des veuves, des pupilles et des mineurs.

De dénoncer et de poursuivre les délits publics.

CI. Le Procureur Général a, en tout tems, le droit d'entrer aux séances des Autorités Constituées pour l'exercice de ses fonctions.

TITRE VII.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

SECTION I.

Organisation.

CII. IL y a un Juge de Paix dans chaque Arrondissement de la Ville, et dans chaque District de la Campagne. Les Magistrats de Police en font les fonctions.

CHI. Il y a dans la Ville une petite Cour de Justice civile, composée des Juges de Paix de la Ville réunis.

CIV. Il y a dans chaque Arrondissement de la Campagne une petite Cour de Justice civile, composée des Juges de Paix de l'Arrondissement réunis.

CV. Il y a pour toute la République une grande Cour de Justice civile, composée de dix-sept Membres.

CVI. Il y a pour toute la République une Grande Cour de Justice criminelle, composée de neuf Juges, qui siègent publiquement tous les mois.

CVII. Il y a pour toute la République une petite Cour de Justice criminelle, composée de trois Juges de la grande Cour, renouvelés tous les quatre mois. Ces trois Juges vont siéger publiquement dans les Arrondissemens de la Campagne, à la réquisition de l'un des Magistrats de Police de l'Arrondissement.

CVIII. Il y a pour toute la République une Cour de Justice civile non contentieuse, composée de sept Membres qui président alternativement pendant quatre mois.

CIX. Il y a pour toute la République six Informateurs,

Informateurs, huit Défenseurs publics et douze grands Jurés.

CX. La Loi règle le Tarif des émolumens dûs par les particuliers pour les divers objets portés aux deux Cours de Justice civile et à la Cour de Justice civile non contentieuse. Ces émolumens sont versés dans le Trésor National.

S E C T I O N I I.

Fonctions et Compétence.

CXI. L'office de chaque Juge de Paix est de terminer à l'amiable les causes civiles et les différends qui lui sont portés.

CXII. Les petites Cours de Justice civile jugent en seconde instance les causes civiles dans lesquelles il y a appel de la sentence arbitrale.

CXIII. Elles jugent sans appel, jusqu'à la concurrence de deux cents florins en principal; à la réserve des questions de servitude ou de propriété d'immeubles.

CXIV. La Grande Cour de Justice civile:

D.

juge toutes les causes civiles qui lui sont portées par appel de la petite Cour.

CXV. La petite Cour de Justice criminelle juge :

Tous les délits des personnes depuis l'âge de dix ans jusqu'à seize, en se conformant aux règles prescrites par le Code Pénal, mais en adoucissant les peines.

Tous les délits mineurs pour lesquels le Prévenu a requis d'être jugé sommairement.

CXVI. La grande Cour de Justice criminelle juge :

Par la grande procédure tous les délits majeurs, et les délits mineurs pour lesquels le Prévenu n'a pas requis la procédure sommaire.

Les dédommagemens qui résultent des causes criminelles.

CXVII. La Cour de Justice civile non-contentieuse est chargée de faire droit aux demandes en exécution des lois civiles dans tout ce qui n'est pas litigieux.

Les Membres de cette Cour, à l'except-

tion du Président, remplissent aussi les fonctions d'Informateurs.

CXVIII. Les Cours de Justice rendent compte de leur gestion à l'Assemblée Souveraine le premier Dimanche d'Octobre de chaque année.

S E C T I O N I I I .

Marche de la Justice.

C H A P I T R E I .

Marche de la Justice civile.

CXIX. Sont portées directement à la Cour de Justice civile non contentieuse :

Toute demande civile fondée sur des titres non litigieux.

Toute demande de caution, sûreté ou main garnie.

CXX. Toute cause civile litigieuse est portée au Juge de Paix.

CXXI. Le Juge de Paix communique la demande ou la plainte à la partie adverse ; il entend les Parties, et les concilie, si faire se peut.

CXXII. Si elles persistent, la cause est jugée en première instance par arbitrage, de la manière déterminée par la Loi.

C H A P I T R E I I.

Marche de la Justice criminelle.

CXXIII. Dans les matières criminelles la première plainte est portée à l'un des Syndics, soit par la partie plaignante, soit par le Magistrat de Police en cas de délit privé, ou par le Procureur Général en cas de délit public.

CXXIV. S'il y a accusation directe, le Syndic renvoie le Prévenu à la Cour de Justice criminelle, soit qu'il le mette en état d'arrestation, soit qu'il le libère.

CXXV. Dans les délits mineurs pour lesquels le Prévenu requiert d'être jugé sommairement, le Syndic charge un des Grands Jurés de rédiger l'accusation.

CXXVI. Dans les délits mineurs, pour lesquels le Prévenu réclame la grande procédure, et dans tous les délits majeurs les

Grands Jurés sont convoqués par les Syndics dans l'espace de vingt-quatre heures.

CXXVII. Si, après avoir entendu l'accusateur, l'accusé et les témoins à sa charge, ils décident, à la pluralité des suffrages, qu'il y a lieu à accusation, ils en rédigent l'acte, et le motivent sur la Loi; sinon, le Prévenu est libéré.

CXXVIII. Toute procédure est instruite par les Informatens, sous la direction de la Cour de Justice civile non contentieuse.

CXXIX. L'Accusé est assisté par un des Défenseurs publics à son choix, ou par un Conseil qu'il se choisit, et qui ne peut excéder le nombre de six personnes, ou par l'un et l'autre s'il le désire.

CXXX. La procédure instruite est communiquée dans le cas de délit privé au Procureur Général, et dans le cas de délit public à son Substitut qui fait pour cet objet les fonctions de Procureur Général.

CXXXI. Le Procureur Général donne dans la Cour compétente ses conclusions sur la légalité de la procédure.

CXXXII. Les conclusions du Procureur Général entendues, la Cour prononce sur la légalité de la procédure.

CXXXIII. Dans les cas de la grande procédure, un Jury de Jugement entend l'accusé et les témoins dans la Grande Cour, et déclare à l'unanimité s'il est coupable du délit dont on l'accuse.

CXXXIV. Le Prévenu déclaré coupable, la Grande Cour prononce la peine décernée par la Loi.

CXXXV. La peine prononcée, le coupable peut recourir à un Jury d'Equité, qui, à la majorité des voix, confirme la sentence, ou l'adoucit d'après les circonstances atténuatoires du délit, et dans les limites déterminées par la Loi.

CXXXVI. Dans les cas de la procédure sommaire, la Petite Cour prononce la sentence conformément au Code Pénal; mais elle peut adoucir la peine d'après les circonstances atténuatoires du délit, et dans les limites déterminées par la Loi pour le Jury d'Equité.

CXXXVII. Tout Juré de Jugement, et tout Juré d'Equité est élu au sort parmi les Citoyens non-célibataires, âgés de trente ans accomplis, qui ont les autres qualités requises pour être Fonctionnaires publics.

CXXXVIII. Si l'Accusé est Etranger, la moitié des Jurés, soit de Jugement soit d'Equité, qui lui sont présentés, est composée d'Etrangers âgés de trente ans accomplis, pris, autant qu'il est possible, parmi ses Compatriotes.

SECTION IV.

Conseil de Mœurs.

CXXXIX. Il y a dans chaque Arrondissement un Comité de mœurs, composé de trois Anciens Elus par les Citoyens de l'Arrondissement.

CXL. Ces Comités sont chargés, chacun dans son Arrondissement :

- 1°. D'apaiser les dissensions domestiques, si l'une des parties le requiert.
- 2°. De surveiller les atteintes portées à

l'honnêteté et aux mœurs publiques, et à l'autorité des pères et des mères, des tuteurs et des curateurs.

CXLI. Ces Comités ont le pouvoir de mander; mais ils ne jugent point. Ils éclairent, ils exhortent, ils concilient, et défèrent aux Cours de Justice les délinquans obstinés qui continuent à donner du scandale.

CXLII. Ils ne tiennent point de Registre.

CXLIII. Les Anciens sont élus pour trois ans parmi les Citoyens non-célibataires au-dessus de cinquante ans.

CXLIV. Ces Comités réunis forment un Conseil de Mœurs qui s'assemble périodiquement chaque année pour délibérer sur l'état général des mœurs, sur les moyens de les perfectionner, et sur les propositions qu'il conviendrait de faire à cet égard au Conseil Législatif.

CXLV. Le résultat de cette délibération est rendu public par la voie de l'impression.

CXLVI. Le Conseil de Mœurs peut être convoqué, sur la demande de l'un des Comités; mais il ne s'occupe point des individus.

TITRE VIII.

Moyens d'assurer la distribution de la Justice et la Liberté individuelle.

CXLVII. Il y a un Code de Lois civiles et un Code de Lois criminelles pour toute la République.

CXLVIII. Toute sentence, civile ou criminelle, est fondée sur la Loi, et motivée.

CXLIX. Toute plaidoirie est publique.

CL. Les Juges ne peuvent être suspendus de leurs fonctions que par une accusation admise, ni destitués que par un Jugement.

CLI. La Loi détermine les causes de récusation des Grands Jurés, et des Juges dans toutes les Cours de Justice.

CLII. L'Accusé a la faculté de récuser, sans alléguer de motifs, jusqu'à la moitié des Jurés qui lui sont présentés.

CLIII. Les Jurés qui déclarent le fait, ainsi que les Jurés d'Équité, ne peuvent, en aucun cas, être au-dessous du nombre de douze.

CLIV. Toute personne acquittée par un Jugement, ne peut plus être accusée ni reprise pour le même délit.

CLV. Nul ne peut être détenu en Ville dans une maison d'arrêt par le Magistrat de Police que dans le cas de flagrant-délit, ou en vertu d'un mandat signé par un des Syndics; et dans la Campagne que par le Magistrat de Police, qui doit rapporter l'affaire aux Syndics dans le plus bref délai.

CLVI. Toute personne mise en état d'arrestation doit être entendue dans les vingt-quatre heures au plus tard.

CLVII. S'il résulte de l'interrogatoire qu'il n'y a aucun sujet à inculpation, la personne détenue est remise aussi-tôt en liberté par l'ordre des Syndics, qui doivent faire connoître au Conseil Administratif les causes de l'arrestation, et celles de la libération.

CLVIII. Dans tous les délits mineurs, les Citoyens arrêtés peuvent être libérés sous promesse de se représenter.

CLIX. La Loi fixe les règles pour graduer les peines pécuniaires d'une manière propor-

tionnelle, qui ne viole pas les principes de l'égalité, et qui ne dénature pas la peine.

CLX. Si le Détenu n'est pas gardé au secret en vertu de la Loi, ou en vertu d'un Jugement, il peut être visité par ses parens ou amis porteurs d'un ordre par écrit d'un Syndic qui est tenu de l'accorder dans les limites déterminées par la Loi.

CLXI. La Loi détermine les indemnités dûes par l'Etat:

Au Détenu reconnu innocent.

Au Prévenu déclaré absous.

Au Condamné dont l'innocence viendrait à être manifestée dans la suite.

CLXII. S'il vient à se découvrir de nouveaux faits inconnus du tems du Jugement, qui fassent présumer l'innocence d'un Condamné, le Procureur Général est tenu de les communiquer aux Syndics qui convoquent un Jury d'Équité.

CLXIII. Le Domicile de chaque individu est un asyle inviolable. Les Magistrats de Police ne peuvent y entrer que sur un ordre par écrit de l'un des Syndics, ou dans le cas

de réclamation de l'intérieur.

CLXIV. Tout homme peut repousser par la force la force illégitime qui l'assaille inopinément, sans lui laisser le tems de recourir à la protection des Autorités Constituées.

CLXV. Nul ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, sauf à répondre des délits publics ou privés dont il pourroit par-là se rendre coupable.

CLXVI. Nul ne peut être jugé pour fait d'écrits imprimés ou publiés, que par la Grande Procédure.

TITRE IX.

INFLUENCE DE LA NATION SUR
SES MANDATAIRES.

SECTION I.

DES ÉLECTIONS.

Nul ne peut être en office, s'il n'est agréé par le Peuple.

CHAPITRE I.

Forme des Elections.

CLXVII. LES Elections se font par deux scrutins, l'un préparatoire, et l'autre définitif.

CLXVIII. Au jour fixé pour le premier scrutin, il est ouvert dans l'Assemblée Souveraine par le Président depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure après midi, et chaque Votant indique par un billet d'indi-

cation autant de Citoyens qu'il y a de places à remplir.

CLXIX. Dans les cas où l'indication se fait par Arrondissement, le scrutin est ouvert dans les lieux déterminés par la Loi.

CLXX. Immédiatement après, se fait publiquement et à haute voix le recensement des billets.

CLXXI. La liste d'indication, formée d'après le résultat de ce recensement, contient, en nombre triple des places à remplir, les noms des Candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, et qui, dans l'espace de deux jours, n'ont pas refusé leur indication.

CLXXII. Cette liste est imprimée et publiée avec l'indication du jour de l'Élection définitive, lequel ne peut être plus éloigné que le quatrième jour après la clôture de la liste d'indication.

CLXXIII. Dans le billet de suffrages, les noms des Indiqués sont imprimés entre deux colonnes appelées : l'une, *Colonne d'Élections* ; et l'autre, *Colonne Supplémentaire*.

CLXXIV. Depuis neuf heures du matin

jusqu'à une heure après midi du jour fixé pour l'Élection définitive, chaque Citoyen reçoit ce billet dans l'Assemblée Souveraine, et fait son élection en croisant sur chaque colonne un nombre de noms égal à celui des places à remplir.

CLXXV. Immédiatement après, on fait séparément le recensement des suffrages portés sur chaque colonne.

CLXXVI. Sont élus tous ceux qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages dans la colonne d'élection, si leur nombre n'excède pas celui des places à remplir.

S'il l'excède, ceux d'entr'eux qui ont réuni le plus de suffrages sont élus.

S'il est moindre, on joint pour tous les autres Candidats les suffrages portés sur les deux colonnes, et ceux qui ont la pluralité sont élus.

CLXXVII. Sont Suppléans :

1°. Ceux qui dans la colonne d'élection ayant obtenu la majorité absolue, ont le plus grand nombre de suffrages après les Elus.

2°. Ceux qui, après les Elus, ont le plus

dé suffrages par la réunion des deux colonnes.

CLXXVIII. Sont nuls :

1°. Tout billet d'indication , qui porte plus ou moins de suffrages que le nombre de places à remplir.

2°. Tout billet d'élection qui porte dans l'une ou dans l'autre colonne , plus ou moins de suffrages que le nombre exigé.

3°. Tout billet d'élection dans lequel un ou plusieurs Candidats auroient un suffrage sur chaque colonne.

CLXXIX. En cas de parité de suffrages d'indication , le plus âgé est indiqué.

CLXXX. En cas de parité de suffrages entre deux ou plusieurs Candidats qui ont la majorité absolue dans la colonne d'élection , celui qui a le plus de suffrages dans la colonne supplémentaire , est élu.

CLXXXI. En cas de parité de suffrages dans chaque colonne , entre deux ou plusieurs Candidats qui ont la majorité absolue dans la colonne d'élection , le plus âgé est élu.

CLXXXII. En cas de parité de suffrages par la réunion des deux colonnes entre deux :

ou :

ou plusieurs Candidats qui n'ont pas la majorité absolue dans la colonne d'élection , sont élus ceux qui ont le plus grand nombre de suffrages dans la colonne d'élection.

CLXXXIII. En cas de parité de suffrages , dans chaque colonne entre deux ou plusieurs Candidats qui n'ont pas la majorité absolue dans la colonne d'élection , le plus âgé est élu.

CHAPITRE II.

Elections des Fonctionnaires publics.

CLXXXIV. Sont exclusivement appelés Fonctionnaires publics.

Les Syndics.

Le Procureur Général.

Les Administrateurs.

Les Membres du Conseil Législatif.

Les Juges de la Grande Cour de Justice criminelle.

Les Membres de la Cour de Justice civile en dernier ressort.

Les Magistrats de Police Juges de Paix.

Les Membres de la Cour de Justice civile non-contentieuse.

Les Grands Jurés.

Les Défenseurs publics.

Les Commissaires de la Comptabilité Nationale.

Le Trésorier National.

Et les Membres des Départemens.

CLXXXV. La Loi détermine quels sont ceux des Fonctionnaires publics qui portent des marques distinctives, et quelles sont ces marques.

CLXXXVI. Sont indiqués et élus par le Souverain : les Syndics, le Procureur Général, les Administrateurs, les Juges de la Grande Cour de Justice criminelle, les Membres de la Cour de Justice civile en dernier ressort, les Membres de la Cour de Justice civile non-contentieuse, les Grands Jurés, les Défenseurs publics, les Commissaires de la Comptabilité Nationale, le Trésorier National, et les Députés envoyés au nom de la Nation.

CLXXXVII. Pour l'élection du Conseil

Législatif, chaque Arrondissement de la Ville indique douze Citoyens pris dans son sein, sur lesquels le Souverain en élit quatre; et chaque Arrondissement de la Campagne en indique six pris dans son sein, sur lesquels le Souverain en élit deux.

CLXXXVIII. Pour l'élection de chaque Magistrat de Police Juge de Paix de la Ville, l'Arrondissement auquel il doit appartenir indique trois Citoyens pris dans son sein, sur lesquels le Souverain en élit un.

CLXXXIX. Pour l'élection de chaque Magistrat de Police Juge de Paix de la Campagne, le District auquel il doit appartenir, indique trois Citoyens pris dans son sein, sur lesquels le Souverain en élit un.

CXC. Les Membres des Départemens sont indiqués en nombre double par le Souverain, et élus par le Conseil Administratif.

CXCI. Il ne peut y avoir en même tems dans le Conseil Administratif, ni dans les Cours de Justice, ni parmi les Grands Jurés, un père et son fils, un beau-père et son gendre, deux frères, un oncle et son neveu de

même nom et famille. Les mêmes relations de parenté ne peuvent avoir lieu entre le Procureur Général et son Suppléant.

CXCII. Les Syndics, le Procureur Général, les Administrateurs et les Grands Jurés ne sont pris que parmi les Citoyens non-célibataires, âgés au moins de trente-cinq ans, qui ont les autres qualités requises dans l'Acte Constitutif pour être Fonctionnaires publics.

CXCIII. Les Etrangers adoptés à l'avenir ne sont éligibles à la place de Syndic que trente-cinq ans après leur adoption.

CXCIV. Le Souverain est convoqué de droit :

Le premier Mai pour procéder successivement à l'élection des Syndics, du Procureur Général, des Administrateurs, des Juges de la Grande Cour de Justice criminelle, des Magistrats de Police Juges de Paix, et des Membres de la Cour de Justice civile non-contentieuse.

Le premier Août, pour procéder successivement à l'élection des Membres de la Cour de Justice civile en dernier ressort, des

Grands Jurés, des Défenseurs publics, du Trésorier National, du Conseil Législatif, et à l'indication des Membres des Départemens.

Le vingt-quatre Mars pour élire les Commissaires de la Comptabilité Nationale.

CXCV. Les Elus peuvent assister, mais ne peuvent prendre part aux délibérations des Corps dans lesquels ils doivent entrer.

CXCVI. Il y a autant de Suppléans que d'Elus pour les Juges de Paix de la Ville et les Juges civils en dernier ressort ; cinq pour les Juges de la Grande Cour de Justice criminelle, et six pour les Grands Jurés.

CXCVII. Le Procureur Général a un Suppléant qui lui sert de Substitut.

CXCVIII. Les Suppléans des Fonctionnaires publics en activité peuvent assister, mais ne peuvent prendre part aux délibérations de leurs Corps respectifs.

CXCIX. Tous les Fonctionnaires publics et leurs Suppléans prêtent au Souverain le premier Dimanche d'Avril le serment suivant :

“ Je jure d'être fidèle à la Nation, d'o-

» béir aux Lois, et de remplir avec exacti-
 » tude et fidélité toutes les Fonctions de mon
 » emploi. »

Chaque Elu, et chaque Suppléant pro-
 nonce à haute voix et successivement : JE
 LE JURE.

CC. Tous les Fonctionnaires publics en-
 trent en charge immédiatement après avoir
 prêté le serment.

CHAPITRE III.

Election et destitution des Agens secondaires de l'Administration.

CCI. L'élection, ainsi que la destitution
 des Agens secondaires de l'Administration,
 se fait par un Corps d'Electeurs momenta-
 nés, tirés au sort d'entre tous les Citoyens
 qui ont les qualités requises pour être Ju-
 rés. La Loi règle le mode de cette élection
 et de cette destitution.

SECTION II.

Amovibilité.

CCII. Les Syndics sont élus pour un an.

CCIII. Les Syndics sortent du Conseil à la
 fin de leur Syndicat.

CCIV. Les Membres du Conseil Législatif
 et les Grands Jurés sont élus pour deux ans,
 et renouvelés annuellement par moitié.

CCV. Les Administrateurs, les Juges de
 la Grande Cour de Justice criminelle, les
 Magistrats de Police Juges de Paix, les Mem-
 bres de la Cour de Justice civile en dernier
 ressort et les Membres de la Cour de Justice
 Civile non-contentieuse, sont élus pour trois
 ans, et renouvelés annuellement par tiers.

CCVI. Le Procureur Général et le Tré-
 sorier National sont élus pour trois ans.

CCVII. Les Défenseurs publics, et les
 Membres des Départemens sont élus pour
 quatre ans, et renouvelés annuellement par
 quart.

CCVIII. Les fonctions des Commissaires

de la Comptabilité Nationale cessent au moment où ils ont publié le résultat de leur travail.

CCIX. Nul ne peut exercer deux fonctions publiques à la fois, à l'exception des Membres des Départemens, qui peuvent être en même tems Grands Jurés, ou Défenseurs publics, ou Membres de deux Départemens.

CCX. Tout Citoyen qui a exercé une fonction publique, ne peut rentrer dans cette fonction qu'après un an d'intervalle.

CCXI. Les Syndics peuvent être pris parmi tous les Citoyens éligibles, sans distinction de Fonctionnaires publics.

CCXII. Nul Fonctionnaire public en activité, à l'exception des Membres des Départemens, n'est éligible que dans la dernière année de son emploi, pour une autre place que celle de Syndic.

CCXIII. Nul Citoyen élu Fonctionnaire public pour l'année suivante, ne peut être indiqué pour une autre fonction publique.

CCXIV. En cas de vacance par mort, démission, élection à quelque autre place, ou

destitution ; la place est occupée par le Suppléant ; et s'il n'y a point de Suppléant, il y est pourvu de suite par élection.

CCXV. Il n'est point pourvu aux vacances qui pourroient avoir lieu pendant l'année dans le Conseil Législatif, à moins que le nombre de ses Membres ne soit réduit au-dessous de trente.

CCXVI. En cas de récusation du Procureur Général, son Suppléant en fait les fonctions.

CCXVII. En cas de récusation dans les Cours de Justice, le Juge récusé est remplacé par un des Suppléants tiré au sort.

CCXVIII. Tout Fonctionnaire public qui abdique ses fonctions sans l'approbation du Souverain, est soumis aux peines portées dans la Loi.

CCXIX. Toute place de Fonctionnaire public devient vacante au moment où celui qui l'occupe tombe dans un des cas d'inéligibilité déterminés dans l'Acte Constitutif.

SECTION III.

Responsabilité.

CCXX. Les Citoyens peuvent, en suivant la marche tracée par la Constitution, accuser les Fonctionnaires publics, ou requérir leur remplacement.

CCXXI. Tout Citoyen qui estime qu'une Loi a été violée à son préjudice par un ou par plusieurs Fonctionnaires publics, ou qu'il en a été lésé par quelque acte arbitraire, peut leur faire partie civile devant les Juges ordinaires, pour en obtenir des dédommagemens, ou des réparations.

CCXXII. Tout Citoyen peut accuser un Fonctionnaire public de malversation, de prévarication, ou d'autre délit public, en se soumettant aux peines portées par la Loi contre les accusateurs téméraires.

TITRE X.

R É Q U I S I T I O N S .

CCXXIII. **N**ULLE Autorité Constituée ne peut gêner en aucune manière les Citoyens dans l'exercice de leur droit de s'assembler pour conférer sur la chose publique, ou pour arrêter des Réquisitions.

CCXXIV. Les Citoyens se rendent dans ces Assemblées, et y délibèrent sans armes, et en se conformant aux Lois de la Police.

CCXXV. Tout Citoyen a le droit d'adresser aux Autorités Constituées, que la chose concerne, des Réquisitions, soit pour son intérêt privé, soit pour le bien public.

CCXXVI. Les Autorités Constituées sont tenues de donner par écrit, dans le plus bref délai, une réponse motivée aux Réquisitions faites par écrit, quelque soit le nombre des Citoyens qui les ont portées.

CCXXVII. Toute Réquisition renfermant

quelque grief fondé sur l'infraction ou sur l'inobservation de quelque Loi, de quelque Edit ou de quelque Règlement, doit être motivée, portée au Procureur Général, et communiquée aux Fonctionnaires publics que l'objet concerne, lesquels sont tenus de répondre dans le terme de quinze jours.

CCXXVIII. Toute Réquisition tendant au remplacement ou à l'accusation de quelque Fonctionnaire public, doit être motivée, et portée au Procureur Général par cent Citoyens au moins.

CCXXIX. Si la Réquisition est dirigée contre le Procureur Général, elle est portée à son Suppléant.

CCXXX. Le Procureur Général communique la Réquisition aux Fonctionnaires publics inculpés, qui sont tenus de répondre dans le terme de quinze jours.

CCXXXI. Si la Réquisition a pour objet quelque changement à l'Acte Constitutif; l'interprétation, l'abrogation, la réforme ou la confection de quelque Loi ou de quelque Edit; l'abrogation ou la confection de quel-

que Règlement, elle est portée au Conseil Législatif qui est tenu d'y répondre dans le terme d'un mois au plus tard.

CCXXXII. Si la Réquisition a pour objet la demande que quelque mesure d'Administration ou de Sûreté soit soumise à la décision du Souverain, elle est portée au Conseil Législatif qui est tenu d'y répondre dans le plus bref délai.

CCXXXIII. Lorsqu'une Réquisition renfermant quelque grief fondé sur l'infraction ou sur l'inobservation de quelque Loi ou de quelque Edit, est renouvelée et portée par trois cens Citoyens, le Conseil Législatif consulte le Souverain sur les Conclusions de la Réquisition, dans le terme d'un mois au plus tard.

CCXXXIV. Lorsqu'une Réquisition tendant au remplacement de quelque Fonctionnaire public est renouvelée et portée par sept cens Citoyens, le Conseil Législatif est tenu de consulter le Souverain sur ce remplacement, dans le terme d'un mois au plus tard.

CCXXXV. Lorsqu'une Réquisition tendant à accuser quelque Fonctionnaire public de quelque délit politique, est renouvelée et portée par trois cens Citoyens, le Procureur Général requiert les Syndics de convoquer les Grands Jurés.

CCXXXVI. Lorsqu'une Réquisition tendant à provoquer l'interprétation, l'abrogation, la reforme ou la confection de quelque Loi ou de quelque Edit; l'abrogation ou la confection de quelque Règlement; ou à consulter le Souverain sur quelque mesure d'Administration ou de Sûreté, est renouvelée et portée par cinq cens Citoyens, le Conseil Législatif porte au Souverain un Projet de Loi ou d'Edit conforme aux Conclusions de la Réquisition.

CCXXXVII. Lorsqu'une Réquisition tendant à provoquer quelques changemens à l'Acte Constitutif, est renouvelée et portée par cinq cens Citoyens, le Conseil Législatif porte au Souverain cette question. *Le Souverain juge-t-il qu'il y a lieu à ce que le Conseil Législatif lui porte un Projet de Loi sur les changemens demandés?*

CCXXXVIII. Lorsque les Conclusions d'une Réquisition qui a pour objet la Constitution, les Loix ou les Réglemens, sont rejetées par le Souverain, cette Réquisition ne peut être réitérées qu'après une année révolue.

TITRE XI.

ÉDUCATION ET INSTRUCTION NATIONALE.

CCXXXIX. **I**L y a des Institutions Nationales pour l'Éducation et l'Instruction publique et gratuite des Citoyens et des Citoyennes de tout âge.

CCXL. La Loi règle ces Institutions de manière :

1°. A rendre le Citoyen utile à lui-même et à sa Patrie par le développement de ses facultés corporelles et intellectuelles.

2°. A le former aux vertus domestiques, sociales et civiques, et à la connoissance de la Religion et des Loix.

CCXLI. L'Instruction Nationale est exclu-

sivement sous la direction et l'inspection de l'Autorité civile.

CCXLII. Ce qui concerne le Culte est réglé par la Loi.

CCXLIII. La Loi organise les Institutions propres à consacrer le respect pour la vieillesse et pour le malheur, à récompenser les actes éclatans de patriotisme et de vertu, et à en transmettre le souvenir à la Postérité.

TITRE XII.

FORCE PUBLIQUE.

CCXLIV. **T**ous les Citoyens en état de porter les armes sont Soldats pour défendre la République en cas d'attaque extérieure, et pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des Loix.

CCXLV. Tout Citoyen doit être pourvu d'armes.

CCXLVI. Il ne peut y avoir dans la République de troupe soldée sans le consentement du Souverain.

CCXLVII.

CCXLVII. La force publique agit d'après les ordres du Conseil Administratif.

CCXLVIII. Les Magistrats de Police de la Ville peuvent, pour l'exercice de leurs fonctions, requérir, en cas de résistance, main-forte de l'un des postes voisins, à la charge de rapporter incontinent à l'un des Syndics.

CCXLIX. Les Magistrats de Police de la Campagne peuvent, pour l'exercice de leurs fonctions, requérir, au besoin, main-forte de l'Officier militaire du lieu, et dans le cas d'alarme ou de danger extérieur, armer la force publique de leur District, à la charge de rapporter à l'un des Syndics dans le plus bref délai.

CCL. Les Citoyens de la Garde Nationale élisent leurs Officiers de tout grade.

CCLI. Les places d'Officiers sont amovibles.

CCLII. La troupe soldée est commandée par des Officiers de la Garde Nationale.

CCLIII. La différence des grades, leurs marques distinctives, et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

CCLIV. Toute corporation militaire qui n'est pas établie par la Loi, est interdite.

CCLV. Aucun uniforme militaire ne peut être prescrit sans le consentement du Souverain, et sans qu'il en ait été statué par une Loi expresse.

CCLVI. La Loi détermine la quantité d'armes, de pièces d'artillerie et d'approvisionemens de guerre dont l'État doit être constamment pourvu, ainsi que les lieux de leur dépôt.

CCLVII. La Discipline militaire, et l'organisation de la force publique tant Nationale que soldée, est réglée par la Loi.

TITRE XIII.

FINANCES DE L'ÉTAT.

SECTION I.

Contributions publiques.

CCLVIII. **N**UL n'est exempt des Contributions publiques.

CCLIX. Les Contributions publiques sont réparties en proportion des facultés.

CCLX. Au mois de Mars de chaque année, le Conseil Administratif présente au Conseil Législatif un aperçu des divers objets de dépenses à faire pour l'année suivante.

CCLXI. Le Souverain est consulté chaque année sur la continuation, l'augmentation ou la diminution de la masse des impositions publiques.

CCLXII. La revision des Impositions publiques a lieu tous les cinq ans.

SECTION II.

Trésorier National.

CCLXIII. Il y a un Trésorier National.

CCLXIV. Il reçoit tous les revenus publics.

CCLXV. Il paye sur les ordres du Conseil Administratif, contresignés par le Syndic Président du Département que l'objet concerne.

CCLXVI. La Loi détermine l'organisation de la Caisse Nationale.

SECTION III.

Commissaires de la Comptabilité Nationale.

CCLXVII. Le Souverain élit chaque année quatre Commissaires de la Comptabilité Nationale.

CCLXVIII. Ils sont chargés :

De vérifier les comptes de tous les Départemens de l'Administration, la rentrée et l'arriéré des contributions publiques.

De dresser et de publier :

1°. Un inventaire des possessions et domaines publics.

2°. Un tableau détaillé des recettes et des dépenses publiques.

3°. Le Bilan de l'Etat.

CCLXIX. S'ils estiment qu'il y a eu négligence, malversation ou dilapidation dans la gestion des Finances de l'Etat, ils remettent au Procureur Général leur rapport motivé.

SECTION IV.

Fonctionnaires publics salariés.

CCLXX. Sont salariés par la Nation, en

raison de leurs fonctions : les Syndics, le Procureur Général, les Administrateurs, les Magistrats de Police, Juges de Paix, les membres de la Cour de Justice civile en dernier ressort, les Juges de la Grande Cour de Justice criminelle, les membres de la Cour de Justice civile non-contentieuse, les Commissaires de la Comptabilité Nationale et le Trésorier National.

TITRE XIV.

PRÉCAUTION GÉNÉRALE.

CCLXXI. Si quelque pouvoir nécessaire avoit été omis dans la distribution des pouvoirs, ou s'il s'élevoit entre les diverses Autorités Constituées quelque conflit de compétence, le Conseil Législatif portera au Souverain un Projet de Loi sur les moyens d'y pourvoir.

Fin de la Constitution Genevoise.

T A B L E

De la Constitution Genevoise.

PRÉAMBULE.	Pag. 7
Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social. 9	

TITRE I. ETAT DES PERSONNES.

Etat des Citoyens.	21
Adoption des Etrangers.	24
Division politique de la République.	25

TITRE II. DU SOUVERAIN.

Actes de la Souveraineté.	26
Convocation du Souverain.	29
Police de l'Assemblée Souveraine.	ibid.
Mode de voter dans l'Assemblée Souve- raine.	31

TITRE III. CONSEIL LÉGISLATIF.

Organisation.	32
-----------------------	----

Fonctions.	Pag. 33
Mode et suite des délibérations du Conseil Législatif. 35	
Relations du Conseil Législatif avec les autres Autorités Constituées. 36	

TITRE IV. CONSEIL ADMINISTRATIF.

Organisation.	38
Fonctions des Syndics.	39
Fonctions du Conseil Administratif.	40
Départemens.	42

TITRE V. POLICE.

Organisation.	44
Fonctions.	ibid.

TITRE VI. DU PROCUREUR

GÉNÉRAL.	46
------------------	----

TITRE VII. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Organisation.	47
Fonctions et compétence.	49
Marche de la Justice civile.	51
Marche de la Justice criminelle.	52
Conseil de Mœurs.	55

TITRE VIII. MOYENS D'ASSURER LA DISTRIBUTION DE LA JUSTICE, ET LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.	57
TITRE IX. INFLUENCE DE LA NATION SUR SES MANDATAIRES.	
<i>Forme des Elections.</i>	
<i>Elections des Fonctionnaires publics.</i>	65
<i>Election et destitution des Agens secondaires de l'Administration.</i>	70
<i>Amovibilité.</i>	71
<i>Responsabilité.</i>	74
TITRE X. RÉQUISITIONS.	75
TITRE XI. INSTRUCTION NATIONALE.	79
TITRE XII. FORCE PUBLIQUE.	80
TITRE XIII. FINANCES DE L'ÉTAT.	
<i>Contributions publiques.</i>	82
<i>Trésorier National.</i>	83
<i>Commissaires de la Comptabilité Nationale</i>	84
<i>Fonctionnaires publics salariés.</i>	ibid.
TITRE XIV. PRÉCAUTION GÉNÉRALE.	85